



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 14 juin 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC-2022-00-46 du 14/06/2022  
Portant enregistrement d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)  
exploitée par la société SATP située à SALES**

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et ses articles L. 511-2, L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 entré en vigueur le 31 mars 2022 ;



VU le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du 10 avril 2020, intégrant en particulier le PRPGD (plan régional de prévention et de gestion des déchets) ;

VU le Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi-H) de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie approuvé le 3 février 2020 ;

VU la demande reçue le 28 février 2022, présentée par la société SATP dont le siège social est situé ZAE Rumilly Sud, 4 rue du Pécloz, 74150 RUMILLY, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de SALES, et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC 2022-0019 du 4 mars 2022 portant ouverture d'une consultation du public et des conseils municipaux de Sales, Marcellaz-Albanais, Hauteville-sur-Fier et Vallières-sur-Fier ;

VU les observations du public recueillies entre le 28 mars 2022 et le 26 avril 2022 ;

VU les avis favorables sans observation des conseils municipaux de Sales du 6 avril 2022, de Marcellaz-Albanais du 10 mars 2022 et de Vallières-sur-Fier du 30 mars 2022 ;

VU l'absence d'avis transmis au plus tard dans les délais impartis de la commune de Hauteville-sur-Fier ;

VU l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de la commune de Sales sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport et les propositions en date du 13/05/2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et transmis par courrier recommandé avec accusé de réception du 16 mai 2022 conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du vendredi 03 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement des prescriptions générales à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions de l'article 5.1 ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à :

- limiter les émissions de poussières dans l'environnement générées par les activités de stockage avec :
  - l'arrosage si besoin des pistes de circulation ;
  - la limitation de la vitesse des engins à 30 km/h sur le site ;
  - la conservation de la piste enrobée en sortie de site ;
  
- limiter les émissions de bruit avec :

- la limitation de l'activité en période diurne de 8h00 à 18h00 hors samedi, dimanche et jours fériés ;
  - des engins équipés d'un avertisseur de recul adapté à l'ambiance sonore du site ;
- restituer les terres agricoles avec :
    - le décapage sélectif des terres végétales et leur remise en place après exploitation ;
    - l'ensemencement final afin de restituer des prairies ;
    - le suivi agronomique prévu ;
  - limiter l'impact sur les habitats et la faune avec :
    - la suppression des haies qui devra être réalisée en dehors des périodes de nidification (en dehors de la période mars-juillet) ;
    - la conservation des boisements au Sud du site ;
    - la gestion et la prévention de la prolifération des espèces invasives

CONSIDÉRANT que la qualité de la remise en état agricole, la lutte contre les espèces invasives, et la protection de la faune nécessitent des prescriptions particulières visées à l'article 5.2 pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'usage futur prévu est un usage agricole et que la remise en état comprend la restitution des surfaces agricoles, l'intégration paysagère , la gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande n'a pas fait apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêt statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1. Bénéficiaire et portée**

#### **Article 1.1. Exploitant**

Les installations de la société SATP, dont le siège social est situé ZAE Rumilly Sud, 4 rue du Pécloz, 74150 RUMILLY, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 février 2022, sont enregistrées.

Ces installations visées à l'article 1.2 sont localisées sur le territoire de la commune de Sâles au lieu-dit « Vers les Crêts ». Les parcelles cadastrales sont détaillées au tableau de l'article 1.3 du présent arrêté.



**Article 1.2. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime
2760.3	Installation de stockage de déchets inertes	Volume de stockage : 250 000 m <sup>3</sup>	Enregistrement

L'enregistrement est prononcé pour :

- un rythme moyen annuel de 25 000 m<sup>3</sup> soit 45 000 tonnes

**Article 1.3. Localisation des installations**

Les installations autorisées sont situées sur la section A de la commune de Sales sur les parcelles suivantes : 679, 680, 690, 691, 906, 1261, 1262, 1263, 1264 , 1266.

La surface totale concernée par les dépôts est de 59 124 m<sup>2</sup>.

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 1.4. Durée**

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 10 années incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R 512-74 du code de l'environnement).

**Article 1.5. Déchets admis**

Les déchets admis relèvent uniquement de la rubrique 17 05 04 (terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse).

**Article 2. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 28 février 2022.

**Article 3. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement comprenant la restitution des surfaces agricoles et la bonne gestion des eaux pluviales.

**Article 4. Prescriptions techniques applicables**

**Article 4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### **Article 4.2. Aménagement de prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de :

- l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

sont aménagées suivants les dispositions de l'article 5 « Prescriptions particulières »

### **Article 5. Prescriptions particulières**

#### **Article 5.1. Aménagement des prescriptions générales**

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux installations relevant de la rubrique 2760-3, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

- 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;
- 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.

Les stockages peuvent être réalisés à une distance de moins de 10 mètres par rapport à la limite du site pour permettre un raccordement un niveau du terrain naturel.

#### **Article 5.2. Complément et renforcement des prescriptions générales**

Pour la bonne remise en état agricole, la maîtrise des espèces invasives, la protection de la faune, les prescriptions générales sont complétées par les prescriptions suivantes :

##### **Article 5.2.1 Suivi agronomique**

La remise en état agricole des parcelles fera l'objet d'un suivi agronomique afin de s'assurer de sa bonne réalisation. Le suivi comprend :

- un état des lieux avant travaux (avec analyses agronomiques des sols, relevé de la profondeur de terre végétale, relevé et caractéristiques des cultures en place).
- un suivi du chantier pour le décapage de la terre végétale, son stockage, le contrôle de la sous-couche des remblais et de son compactage
- un état des lieux après travaux pour contrôler la qualité du sol reconstitué (épaisseurs de terre végétale, qualité de la sous-couche de remblais, absences d'indésirables, analyse agronomique et chimique des sols, définition des amendements et ensemencement nécessaires)

Le suivi agronomique est réalisé au minimum annuellement pendant l'exploitation et 1 an au minimum après la fin de l'exploitation.

Un rapport rendant compte de ce suivi devra être joint au dossier de cessation d'activité.

### **Article 5.2.2 Gestion des espèces invasives**

L'exploitant met en place les mesures de prévention prévus dans son dossier pour limiter l'apport d'espèces invasives sur le site.

Un suivi des espèces invasives est réalisé par l'exploitant avec des visites annuelles (en mai/juin) afin de surveiller leur apparition de tout nouveau plant et d'intervenir rapidement pour leur éradication. Le rapport de suivi propose les actions éventuelles à entreprendre afin d'éradiquer les espèces invasives.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après son émission.

### **Article 5.2.3 Protection de l'avifaune**

Le boisement en limite Sud du projet est conservé. Les haies enlevées en fin d'exploitation ne peuvent être supprimées pendant la période de nidification entre les mois de mars et juillet.

## **Article 6. Modalités d'exécution, voies de recours**

### **Article 6.1. Frais :**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 6.2. Délais et voie de recours :**

Le présent arrêté sera notifié au président de la société SATP, dont le siège social est situé ZAE Rumilly Sud, 4 rue du Pécloz, 74150 RUMILLY.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.



### **Article 6.3. Publicité :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Sales et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Sales pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 6.4. Exécution :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Thomas FAUCONNIER

ANNEXE à l'AP n°PAIC-2022-0046 du 14/06/2022 – REMISE EN ETAT

SATP - ISDI de Sales (74)  
 Dossier de demande d'enregistrement (ICPE)  
 Restitution à l'issue de l'exploitation

